

CONVENTION DE PARTENARIAT FORMATION ENTRE LE SDIS 76 ET LE SDIS 27

Entre :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX

« le Sdis 76 »

Représenté par monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration en exercice,

d'une part,

Et :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'EURE dont le siège est 8 rue du docteur Michel Baudoux – CS 70613 – 27006 EVREUX CEDEX

« le Sdis 27 »

Représenté par monsieur Pascal LEHONGRE, Président du conseil d'administration en exercice,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la présente convention

Le Sdis 76 s'engage à fournir au Sdis 27 une prestation de service sous forme de cycle de formation dans le cadre des formations qu'il organise et notamment dans le cadre des agréments de formation dont il bénéficie. Il peut également accueillir des observateurs extérieurs sur un cycle de formation dans le cadre d'échanges sur les pratiques.

Article 2 : Modalités et contenu de la formation

Le Sdis 76 dispense les enseignements suivants : formation risques chimiques et biologiques RCH 3 encadrée par des formateurs occasionnels du Sdis 76 sous la responsabilité du capitaine Alexandre CROS qui se déroulera au centre d'incendie et de secours de Gambetta, 26 boulevard Gambetta à Rouen et au centre d'incendie et de secours de Caucriauville, 3 rue du sergent Goubin au Havre, du lundi 02 au vendredi 06 décembre 2019, du lundi 16 au vendredi 20 mars et du lundi 30 mars au vendredi 03 avril 2020 de 8h30 à 17h30.

Le stagiaire se verra remettre un diplôme, dans le respect du guide national de référence.

Article 3 : Identification du stagiaire

Le stagiaire est désigné par le Sdis 27 qui garantit son aptitude à suivre la formation. Il s'agit du capitaine Mickaël PEREIRA.

Article 4 : Financement de la formation

Cette formation est réalisée à titre gracieux la 2^{ème} semaine de formation et à titre payant pour les 1^{ère} et 3^{ème} semaines. En contrepartie, le Sdis 27 mettra à la disposition du Sdis 76, deux formateurs pendant 2 jours (soit 4 jours) sur les 1^{ère} et 2^{ème} semaines de formation pour renforcer les spécialistes du Sdis 76 afin d'assurer cette formation.

Le Sdis 27 s'engage à verser au Sdis 76, pour rémunération de service, la somme de 2 771,36 € détaillée comme suit :

Nb stagiaire	Nb de jours de formation	Restauration en structure départementale	Hébergement hors structure départementale	Petit-déjeuner hors structure départementale	Prix journée stagiaire Formation spécialisée	Frais de dossier par facture émise	Total
1	15	18 x 9,57 €	10 x 77,00 €	10 x 5,11 €	10 x 174,00 €	830 €	2 771,36 €

Dans l'hypothèse où les mesures de résiliation indiquées à l'article 5 n'ont pas été mises en œuvre, le Sdis 76 sera indemnisé en cas d'annulation selon les conditions suivantes :

- pour toute annulation dans un délai supérieur à 15 jours avant le début de l'action de formation, les frais de dossier resteront dus.
- dès lors que l'annulation est formulée dans les 15 jours qui précèdent l'action de formation, l'ensemble des frais inhérents seront facturés.

Le règlement s'effectuera à l'issue de la formation, après réception du titre de recettes.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet, à compter du 1^{er} décembre 2019 pour la durée du stage. Elle n'a pas vocation à être renouvelée.

Le Sdis 76 conserve la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 5 jours après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention. L'avenant devra être signé avant le début de la formation.

Article 7 : Assurance et responsabilité

Le Sdis 27 s'engage à fournir au Sdis 76 une attestation garantie responsabilité civile, à la signature de ladite convention.

Le stagiaire demeure sous la responsabilité du Sdis 27 pendant le temps de la formation.

Le Sdis 27 est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de la formation dispensée auprès de son agent.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Article 8 : Règlement des litiges et attribution des compétences

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Yvetot en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Président,
et par délégation,
Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
de l'Eure,

Pour le Président,
et par délégation,

Colonel Emmanuel DUCOURET